

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2013-00154

DATE : 27 janvier 2015

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
Stéphane Cérat,	Membre
audioprothésiste	
Jason Reid,	Membre
audioprothésiste	

André Bard, audioprothésiste, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

C.

François Laplante, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION DU NOM DU PATIENT, LE TOUT EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 31 juillet 2013, le syndic adjoint, monsieur Bard, déposait une plainte contre l'intimé au greffe du Conseil ainsi libellée :

1. À Sherbrooke, entre le ou vers le 12 mars 2013 et le ou vers le 25 avril 2013, n'a pas donné suite avec diligence à la demande datée du 12 mars 2013 de l'audioprothésiste Christophe Grenier que lui soit transféré, avec l'autorisation du patient S.P., le dossier complet qu'il détenait concernant ledit patient, le tout, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi qu'aux articles 3.01.02 et 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

2. À Sherbrooke, entre le ou vers le 12 mars 2013 et le ou vers le 25 avril 2013, n'a pas donné suite avec diligence à la demande datée du 12 mars 2013 de l'audioprothésiste Christophe Grenier que lui soit transféré, avec l'autorisation du patient P.B., le dossier complet qu'il détenait concernant ledit patient, le tout, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi qu'aux articles 3.01.02 et 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

3. À Sherbrooke, entre le ou vers le 12 mars 2013 et le ou vers le 25 avril 2013, n'a pas donné suite avec diligence à la demande datée du 12 mars 2013 de l'audioprothésiste Christophe Grenier que lui soit transféré, avec l'autorisation du patient R.V., le dossier complet qu'il détenait concernant ledit patient, le tout, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi qu'aux articles 3.01.02 et 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[2] Le 4 août 2014, Me Jacques Parent c.r. désignait Me Jean-Guy Gilbert pour agir à titre de président suppléant.

[3] Le 11 septembre 2014, le plaignant, par l'entremise de son procureur, Me Alexandre Racine, demandait par lettre au Conseil de reporter l'audition de la preuve qui avait été fixée au 16 septembre 2014.

[4] Le Conseil demanda aux parties de soumettre cette demande au Conseil à la date prévue pour l'audition, soit le 16 septembre 2014.

[5] Le 16 septembre 2014, les parties sont représentées.

[6] Me Alexandre Racine représente le syndic qui est absent.

[7] Me Philippe Frère représente l'intimé qui est absent.

[8] Me Racine informe le Conseil que l'intimé a l'intention de modifier son plaidoyer et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à une plainte amendée en vertu de l'article 145 du *Code des professions*.

[9] Me Racine dépose une plainte amendée ainsi libellée :

1. À Sherbrooke, entre le ou vers le 12 mars 2013 et le ou vers le 25 avril 2013, n'a pas donné suite avec diligence à la demande datée du 12 mars 2013 de l'audioprothésiste Christophe Grenier que lui soit transféré, avec l'autorisation du patient S.P., P.B., et R.V. les dossiers complets qu'il détenait concernant lesdits patients, le tout, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi qu'aux articles 3.01.02 et 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[10] Me Frère indique au Conseil qu'il a informé monsieur Laplante des conséquences de l'enregistrement de ce plaidoyer de culpabilité.

[11] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable du chef 1 de la plainte amendée.

[12] Me Racine explique au Conseil les faits qui ont amené le syndic adjoint à porter cette plainte.

[13] Me Racine souligne au Conseil que l'intimé a plusieurs antécédents disciplinaires mais qu'ils ne sont pas de même nature.

[14] Me Racine dépose les décisions disciplinaires concernant l'intimé:

- SP-1 : Décision du 8 juin 1992;
- SP-2 : Décision du 19 juin 1992;
- SP-3 : Décision du 10 novembre 1993;
- SP-4 : Décision du 13 juin 2011(05-2008-130);
- SP-5 : Décision du 13 juin 2011 (05-2004-00124).

[15] Me Frère souligne au Conseil certains éléments pertinents concernant les faits du présent dossier :

- Il apporte des précisions sur les événements, notamment sur le traitement d'une demande de transfert de dossier lorsque reçu au cabinet de l'intimé.
- Il précise que c'est l'assistante de l'intimé qui traitait ces demandes.
- Celle-ci aurait réalisé deux envois des dossiers par télécopieur.
- L'intimé aurait un registre des envois faits par télécopieur, mais il n'a pas de document l'établissant.
- Son client a modifié sa pratique de manière à ce que de tels événements ne se reproduisent plus.

[16] Me Racine suggère au Conseil la sanction suivante :

- Une amende de 2 000 \$;
- Les frais à la charge de l'intimé.

[17] Me Racine dépose les autorités suivantes :

- VILLENEUVE, Jean-Guy et als., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007, pages 243 à 257;
- *Ordre des comptables en management accrédités du Québec c. Tremblay*, Conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 10-08-00023, le 7 novembre 2008 (culpabilité) et le 16 juillet 2009 (sanction);
- *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Roy*, Conseil de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 04-2007-000391, le 12 mai 2009 (culpabilité) et le 9 avril 2010 (sanction).

[18] Me Racine souligne au Conseil que cette entente fait suite à une sérieuse négociation avec Me Frère.

[19] Me Frère précise au Conseil que l'intimé a modifié sa pratique et qu'un nouveau système de gestion a été mis en place.

[20] Me Frère demande au Conseil de tenir compte du fait que l'intimé est audioprothésiste depuis 36 ans.

[21] Suivant les propos de Me Frère, il s'agit d'une négligence de l'intimé et non pas d'une conduite volontaire.

[22] Le Conseil ordonne l'arrêt des procédures sur les articles 3.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* de même que sur l'article 59.2 du *Code des professions* suite à la demande de Me Frère.

LE DROIT

[23] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[24] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code de déontologie des audioprothésistes

3.01.02. L'audioprothésiste doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

3.07.03. L'audioprothésiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la réception de la demande.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

GÉNÉRALITÉS

[25] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[26] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[27] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[28] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques propres au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[29] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 ("*C.P.*"), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[30] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[31] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). »⁴

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

³ Développements récents en déontologie, p. 122.

⁴ *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A., 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[32] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère, à cet égard, à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁵ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[33] Dans l'affaire *Malo*⁶, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

CRITÈRES DE LA SANCTION

[34] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés

⁵ (1991) 1 R.C.S. 374.

⁶ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP 132.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 500-09-012513-024, le 15 avril 2003.

par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[35] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », vol. 206, Formation permanente du Barreau et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[36] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[37] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[38] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[39] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des

professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[40] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹, déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[41] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[42] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[43] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel), mentionne dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter

⁸ (1995) D.D.O.P. 233.

⁹ 67 Q.A.C. 201.

¹⁰ *La discipline professionnelle au Québec*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 174.

¹¹ D.D.E.D. 23.

¹² J.E. 2002, p. 249.

lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[44] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[45] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[46] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹⁴ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des

¹³ 700-17-002831-054.

¹⁴ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

[47] Le Tribunal des professions s'exprimait¹⁵ ainsi sur la nature de son intervention lors de représentations communes en relation avec l'affaire *Dumont*¹⁶ de la Cour d'appel :

« [13] Nos tribunaux reconnaissent à la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une « force persuasive certaine », qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale.

[...]

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*[11].

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*[12]. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[48] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[49] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux

¹⁵ *Gauthier c. Ordre professionnel des médecins*, T.P., 500-07-000784-128.

¹⁶ 2013 QCCA 576.

professionnels s'avère astreignante.

[50] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[51] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[52] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[53] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé.

[54] Le Conseil tient compte de la modification apportée par l'intimé à sa pratique concernant la gestion d'envoi de télécopies et de sa ferme intention de ne pas répéter ce genre de problématique dans l'avenir.

[55] Le Conseil est d'opinion que les recommandations communes en regard de la sanction sont appropriées et atteignent l'objectif de la protection du public.

[56] Le Conseil tient compte des années d'expérience de l'intimé et surtout que l'infraction reprochée n'est pas de même nature que ses antécédents disciplinaires.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[57] **DÉCLARE** l'intimé coupable de la plainte amendée du 16 septembre 2014 à l'égard de l'article 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[58] **ORDONNE** l'arrêt des procédures concernant l'article 3.01.02 dudit code et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[59] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 2 000 \$ à l'égard du chef 1 de la plainte amendée.

[60] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier.

[61] **ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours, à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement de l'amende et des frais.

Me Jean-Guy Gilbert

Stéphane Cérat, audioprothésiste

Me Alexandre Racine

Procureur de la partie plaignante

Me Philippe Frère
Procureur de la partie intimée

Date d'audience :
16 septembre
2014

Jason Reid, audioprothésiste